

Quand le S.A.F.P.T se fait plagier !

Dans le courant de la semaine dernière, un agent m'a remis une revue s'intitulant « La Voix de la Police Municipale ». Celle-ci a été éditée en juin dernier par le syndicat CFTC.

Je l'ai, bien entendu, feuilleté et mon attention a été attirée par un courrier adressé au Ministre de l'Intérieur. Cet écrit, en date du 17 février 2014, concernait l'attribution de la carte professionnelle CNAPS. Il faut dire que le SAFPT avait déjà effectué cette démarche en **avril 2013** !

Jusqu'ici, **outre le fait avéré que le SAFPT est bien un précurseur et possède un temps d'avance dans ses demandes**, rien de choquant... Cependant, la lecture de la lettre m'a très vite interpellé. J'ai donc repris notre écrit du mois d'avril 2013 et, à l'évidence, un « copié-collé » a été réalisé (voir les pièces jointes) !!!

Je ne sais pas réellement ce que le SAFPT doit penser de ce genre de plagiat si ce n'est qu'il doit produire des présentations parfaites sans qu'il n'y ait rien à modifier ou à rajouter !

Une reconnaissance de plus au sein même du syndicalisme....

En attendant et pour ceux à qui cela aurait échappé, l'article 13 du Décret 2005-1122 a bien été modifié comme nous l'avons demandé dans les 2 courriers, [celui du SAFPT et celui de la CFTC](#)...

ENCORE UNE TRES BELLE VICTOIRE POUR NOTRE SYNDICAT!

Article 13

Modifié par [DÉCRET n°2014-623 du 17 juin 2014 - art. 1](#)

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1° et 1° bis de [l'article 21 du code de procédure pénale](#), les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 1° ter de cet article [ainsi que les agents de police municipale qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 2° de cet article](#), justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

Ces mêmes personnes sont réputées justifier de l'aptitude à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage, avec l'usage d'un chien, si elles détiennent une qualification ou un certificat d'aptitude professionnelle à être agent conducteur de chiens, délivré par leur administration d'origine.

[Bruno CHAMPION](#)
[Secrétaire Général National Adjoint](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

La Garde, le 23 avril 2013,

Monsieur CHAMPION Bruno
Secrétaire Général Adjoint National
S/C de Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
1041, avenue de Draguignan
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE

A

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

Objet : Demande de prise en compte des fonctionnaires territoriaux.
Lettre en A.R n° 1A 082 380 3002 8
Pièces jointes : 1.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Par la présente, les représentants du S.A.F.P.T viennent vous signaler un problème vécu comme une injustice par les agents les ayant sollicités.

En effet, certains policiers municipaux ont fait une demande de carte professionnelle auprès du Centre National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S). A l'issue de cette demande, ils ont reçu une fin de non recevoir justifiée par l'article 13 du Décret n° 2005 – 1122 (cf. pièce jointe).

Cet article précise :

*« Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou **d'agent de police judiciaire adjoint**, en application des **1° et 1° bis de l'article 21** du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité **d'agent de police judiciaire adjoint** en **application du 1° ter de cet article**, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.*

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

Ces mêmes personnes sont réputées justifier de l'aptitude à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage, avec l'usage d'un chien, si elles détiennent une qualification ou un certificat d'aptitude professionnelle à être agent conducteur de chiens, délivré par leur administration d'origine».

A la lecture de ce qui précède, il est à noter que seul les APJA mentionnés au 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du Code de Procédure Pénale sont retenus pour obtenir la dite carte.

Pour le S.A.F.P.T, **cette mesure est pour le moins injuste voire discriminatoire** puisqu'elle exclut les agents relevant des autres alinéas de cet article et ayant **des prérogatives équivalentes et parfois supérieures**.

Ce constat est d'autant plus regrettable que ce Décret s'inscrit **dans le canevas de la mobilité** voulu par le Gouvernement depuis quelques années. Une fois de plus, **l'Etat a prévu des solutions pour ces agents mais a balayé les fonctionnaires territoriaux qui, pourtant, remplissent amplement les conditions exigées !**

Cet état de fait est **une punition de plus pour la FPT** qui est déjà fortement pénalisée dans l'application de la mobilité inter-fonctions publiques.

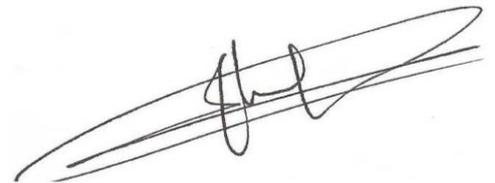
Pour rappel, cette possibilité a débouché sur une **véritable autoroute à sens unique** de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale!

Il serait grand temps de traiter, lorsque les conditions sont similaires, les fonctionnaires territoriaux sur le même pied d'égalité que les agents de l'Etat.

Par conséquent et dans le cas présent, le S.A.F.P.T demande **la prise en considération de tous les agents mentionnés à l'article 21 du C.C.P dans l'article 13 du Décret n° 2005 – 1122.**

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Bruno CHAMPION



Copie :

Madame Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Fonction Publique.

17 février 2014**Lettre au 1^{er} ministre****Attribution de la carte professionnelle CNAPS****Monsieur Patrick CARRE**

Président CFTC-Police municipale

Membre de la commission consultative des Polices municipales

Monsieur Manuel VALLS

Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau

75800 PARIS

Objet: Attribution de la carte professionnelle C.N.A.P.S

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

La CFTC-Police municipale voudrait vous signaler un problème vécu comme une discrimination par les agents de police municipale.

En effet, certains policiers municipaux ont fait une demande de carte professionnelle auprès du Centre National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S). A l'issue de cette demande, ils ont reçu une fin de non recevoir justifiée par l'article 13 du Décret n° 2005

Cet article précise :

«Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, en application des 1° et 1° bis de l'article 21 du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint en application du 1° ter de cet article, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté. Ces mêmes personnes sont réputées justifier de l'aptitude à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage, avec l'usage d'un chien, si elles détiennent une qualification ou un certificat d'aptitude professionnelle à être agent conducteur de chiens, délivré par leur administration d'origine»

Il est à noter que seul les APJA mentionnés au 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du Code de Procédure Pénale sont retenus pour obtenir la dite carte.

Pour la CFTC-Police municipale, cette mesure est discriminatoire puisqu'elle exclut les agents relevant des autres alinéas de cet article et ayant des prérogatives identiques, il est à noter que dans le cas de VAE l'expérience professionnelle permet la validation de nombreux modules de diplôme de sécurité.

Ce Décret s'inscrit dans le cadre de la mobilité voulu par le Gouvernement depuis quelques années. Une fois de plus, l'Etat a prévu des solutions pour ces agents mais a ignoré les fonctionnaires territoriaux qui remplissent amplement les conditions exigées !

La fonction publique territoriale étant déjà fortement pénalisée dans l'application de la Mobilité inter fonctions publiques. (Détachement unilatéral de la Police nationale et Gendarmerie nationale vers le corps de la Police municipale)

Il serait temps de traiter, lorsque les conditions sont similaires, les fonctionnaires territoriaux à l'identique des agents de l'Etat. Par conséquent et la CFTC-Police municipale demande la prise en considération de tous les agents mentionnés à l'article 21 du C.C.P dans l'article 13 du Décret n° 2005-1122.

Dans l'attente de vous lire, Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Patrick Carré